

DECISION DCC 25-180 DU 12 JUIN 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête sans date à Cotonou, enregistrée à son secrétariat, le 11 juin 2024, sous le numéro 1591/310/REC-24, par laquelle monsieur Adékpo Coffi Mesmin Thomas MISSINHOUN, demeurant à Gbênan, 7^{ème} arrondissement de Cotonou, Carré 516, maison Thomas Jules MISSINHOUN, téléphones : 01 97 06 71 17/ 01 95 02 52 12, sollicite de la Cour l'acceptation et l'annonce de sa candidature à l'élection présidentielle d'avril 2026 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que face aux menaces que représentent les partis politiques : l'Union Progressiste le Renouveau (UPR), le Bloc Républicain (BR) et Les Démocrates (LD), il est nécessaire qu'il sollicite de la Cour l'acceptation et l'annonce de sa candidature à l'élection présidentielle d'avril 2026 ;

Que selon lui, une telle candidature se justifie par le manque de protection dont il fait l'objet de l'État, les divers abus d'autorité,
ds

l'injustice qu'il continue de subir à cause de certaines juridictions, telles que le tribunal de première instance de première classe de Cotonou et la Cour constitutionnelle, suite respectivement au jugement 1FD/03 n°563 du 10 novembre 2003 et à la décision DCC 14-042 du 27 février 2014 ;

Que toutefois, il estime que la caution fixée à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA paraît exorbitante ;

Qu'il suggère qu'elle soit déduite des dommages et intérêts, pour toutes causes de préjudices confondus, estimés à deux mille milliards cinq cent millions (2.000.500.000.000) de francs CFA qu'il réclame à l'État ;

Qu'il sollicite de la Cour de faire droit à son recours ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout* »
ds

citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour l'acceptation et l'annonce de sa candidature à l'élection présidentielle d'avril 2026 ;

Qu'une telle demande excède les compétences de la Cour telles que définies et délimitées par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Adékpo Coffi Mesmin Thomas MISSINHOUN, au président de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze juin deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-